

LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR 2016

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Article unique

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 43, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 10713 [COM(2015) 559 final],

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2015 au titre de la politique commune de la pêche du 2 juin 2015 [COM(2015) 239 final],

Vu la résolution européenne sur la réforme de la politique commune de la pêche du 7 avril 2013 (TA n° 102),

Considérant que la gestion des stocks halieutiques doit avoir un triple objectif : social, environnemental et économique ;

Considérant que la pêche joue un rôle majeur pour l'économie littorale française et qu'un haut niveau d'emploi doit être maintenu dans ce secteur ;

1. Demande à ce que le rendement maximal durable puisse être atteint jusqu' en 2020 (article 2 du règlement du 11 décembre 2013 relatif à la

politique commune de la pêche) pour les stocks dont la gestion est soumise à des contraintes socioéconomiques fortes ;

2. Souhaite que l'approche pluriannuelle de la gestion des stocks soit privilégiée et est défavorable à de fortes variations annuelles, déstabilisantes et insécurisantes pour les pêcheries ;

3. Souhaite que davantage de plans pluriannuels de gestion des stocks s'appuyant sur l'expertise du Comité scientifique , technique et économique de la pêche(CSTEP) soient mis en place et ce afin de sortir d'une logique du « tout TAC » ;

4. Estime que l'adoption des possibilités de pêche telles que proposées par la Commission européenne nuirait à l'équilibre socio-économique des pêcheries françaises, en particulier en ce qui concerne les stocks de sole en Manche orientale et dans le Golfe du Gascogne ;

4. S'oppose à la proposition de la Commission européenne visant à fixer un moratoire sur la pêche du bar pendant les six premiers mois de l'année 2016, en raison notamment des retombées sociales et économiques très pénalisantes pour la pêche artisanale française qui est très dépendante de la pêche au bar ;

5. Est également défavorable à l'interprétation large donnée par la Commission européenne du principe de précaution qui mène à la baisse systématique de 20 % des TAC pour les stocks dont les données scientifiques sont incomplètes.